

# « Charte de la Qualité de l'Information »

(Projet de rédaction élaboré à l'issue de la réunion du 6 Décembre 2007)

## PRINCIPES

Le droit à l'information est une liberté fondamentale de tout être humain, comme le droit à la critique et à la libre expression affirmé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il est aujourd'hui garanti par la Constitution Française et par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il n'est pas d'exercice de la démocratie sans une information honnête, rigoureuse, fiable, pluraliste et responsable. Le droit du public à une information de qualité fonde la légitimité du travail des journalistes telle qu'elle est reconnue par la loi du 29 mars 1935. Une information de qualité détermine la confiance du public et qualifie la valeur des médias qui les éditent.

La présente Charte de la Qualité de l'Information s'inscrit dans le droit fil des chartes qui ont structuré le débat sur les exigences d'une information libre et indépendante. Celle de 1918 et celle ratifiée par les syndicats européens de journalistes en 1971.

Les éditeurs et les journalistes signataires en portent aujourd'hui les valeurs

**L'éditeur** désigne toute personne physique ou morale qui édite une publication de presse, quel que soit son support. Le terme employé ici associe par nature l'ensemble des entreprises de communication audiovisuelle ainsi que les agences de presse.

**Le journaliste** est celui dont le métier est de rechercher des informations, les vérifier, les sélectionner, les situer dans leurs contextes, les hiérarchiser, les mettre en forme et éventuellement les commenter. Il le fait au travers d'un média imprimé, radiodiffusé, télévisé ou numérique, au moyen de textes, de sons, d'images fixes ou animées.

**Le média** est le produit que fabriquent ensemble éditeurs et journalistes pour diffuser des informations à destination d'un public. Il ne peut y avoir de médias d'information sans journalistes professionnels regroupés au sein d'une rédaction et sans éditeurs.

La mission essentielle que partagent les journalistes et les éditeurs est – en toute indépendance – de permettre à leurs concitoyens de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent pour y agir en connaissance de cause.

L'éditeur et la collectivité des journalistes définissent en concertation les objectifs éditoriaux auxquels ils souscrivent ainsi que les moyens de les mettre en œuvre.

Ce « **contrat éditorial** » fonde la relation de confiance entre eux et avec le public.

Les valeurs fondamentales de la vie démocratique fondent la présente « **Charte de la Qualité de l'Information** » :

- L'honnêteté
- Le souci de la vérité des faits
- le respect des personnes
- le respect de la diversité des opinions
- le refus de la manipulation des consciences.
- le refus de la corruption
- le devoir de publier ce qui est d'intérêt public.
- Et en toute circonstance la culture du doute

Les équipes rédactionnelles et les éditeurs s'engagent à respecter ces principes et à les faire prévaloir dans les médias où ils exercent.

## **RECHERCHE ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Une information de qualité doit être exacte. La rechercher, la vérifier et la mettre en forme nécessite du temps et des moyens. L'approximation, la déformation doivent être bannies, tout comme le mensonge, l'invention, la rumeur. Editeurs et journalistes s'obligent à rectifier les erreurs qui ont pu être commises.

L'origine des informations doit être connue du public. Lorsque l'anonymat s'avère nécessaire, éditeurs et journalistes en prennent la responsabilité.

La recherche des faits est conduite sans a priori, dans un souci d'équité et de neutralité. Ils sont rapportés avec exactitude. Le résumé ou la synthèse ne peut justifier l'approximation.

## **INDEPENDANCE**

L'indépendance est la condition principale d'une information de qualité. Une indépendance à l'égard de tous les pouvoirs. Editeurs et journalistes s'obligent à prendre recul et distance avec toutes les sources d'information, qu'elles soient institutionnelles, associatives ou privées.

Les journalistes comme les éditeurs s'interdisent toute pratique pouvant conduire à un « conflit d'intérêt » dans l'exercice de leurs fonctions. Ils refusent les avantages, financiers ou autres, dans l'exercice de leur métier. Ils n'acceptent aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires, comme des lobbies et des services de presse ou de communication.

L'information de qualité ne s'épanouit que dans la liberté. Editeurs et journalistes refusent toute censure. Face aux modes, aux affirmations péremptoires et aux idées reçues, Ils s'imposent de toujours cultiver le doute.

## **RESPECT DES PERSONNES ET DU PUBLIC**

Une information de qualité ne peut transiger avec le respect de la personne. Les journalistes et les éditeurs s'obligent à respecter la vie privée. Ils ne diffusent une information dans ces domaines que si elle apparaît nécessaire à la compréhension d'événements ou de situations de la vie publique.

Les journalistes et les éditeurs ne sont ni des juges ni des policiers. Ils respectent scrupuleusement la présomption d'innocence. Ils ne forment pas un pouvoir mais un contre-pouvoir. C'est dans le strict cadre de leurs fonctions qu'ils concourent à la recherche de la vérité. Le droit du public à connaître cette vérité indépendamment de toutes pressions est leur justification.

Les journalistes et les éditeurs affirment qu'il ne peut y avoir d'information de qualité sans une relation de confiance avec le public qui la reçoit. Ils mettent en œuvre tous les moyens qui permettent au citoyen de contribuer à la qualité de cette information.

- Organisation d'un dialogue transparent sur la qualité éditoriale : courrier des lecteurs, forum, médiateurs, etc...
- Garantie d'obtenir rectification publique quand la relation des faits est altérée.
- Capacité d'obtenir des précisions sur la façon dont a été mené le travail éditorial, dans la seule limite de la confidentialité des sources et du secret professionnel.

L'éditeur

La rédaction